

STATUTS

Art 1- Constitution et dénomination :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION NATIONALE DE CLASSE NEO 495
Dite « CLASS NEO 495 »

Art 2- But :

Cette association a toutes compétences au sujet de toutes les activités des « Néo495 », quillard à deux équipiers.

Et plus particulièrement ses buts sont de :

- favoriser l'organisation de rencontres conviviales, les activités sportives et la participation aux compétitions et les échanges entre membres.
- Développer, organiser, promouvoir et encourager toutes les pratiques en « Néo495 ».
- de favoriser, du fait des spécificités techniques du « Néo495 », la découverte, l'initiation et la compétition de la voile aux personnes handicapées et valides.
- d'assurer l'harmonisation des règlements et des pratiques de la voile sur les bateaux de type « Néo495 ».
- de gérer, administrer et, au besoin faire évoluer les règles de Classe de la série « Néo495 » ainsi que d'agréeer les mesureurs et assurer la délivrance des certificats de jauge, de tenir une nomenclature des bateaux de la classe, leur attribuer des numéros d'ordre. De leur délivrer des certificats de conformité suivant les descriptions des règlements des classes affiliées à la FFVoile, en s'acquittant des redevances correspondantes,
- de coordonner les actions de toutes les personnes qui ont un lien avec la série, et de gérer dans l'intérêt commun, les services et avantages dont peuvent bénéficier ses membres.
- d'assurer le développement de la série, sa diffusion, et la communication événementielle la concernant.
- de faire le lien avec les fédérations et organismes français ou étrangers, pour les questions concernant la pratique de la voile sur « Néo495 ».
- de désigner les délégués de classes auprès des ligues.
- de transmettre à ses membres toutes les informations et documents en rapport avec la série.

Art 3- Siège social :

Le siège de l'association est fixé librement sur décision du conseil d'administration. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Art 4- Durée :

La durée de l'association est illimitée.

Art 5- Composition :

L'Association se compose de membres actifs :

- **Membres fondateurs**, ce sont les personnes ayant participé à l'Assemblée Générale de création de l'association. Ils ont le statut de membre à titre définitif sous réserve de démission ou radiation. Ils sont dispensés de cotisation annuelle.
- **Membres d'honneur**, ils sont nommés par le Conseil d'Administration, ce sont des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation annuelle.
- **Membres propriétaires**, ils sont propriétaires d'un Néo495, ils participent à la vie de l'association, ils contribuent activement à la réalisation des objectifs et participent régulièrement aux activités. Ils paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale. Lors de l'assemblée générale, les Membres Propriétaires ont le droit de vote sur tous les sujets y compris sur la jauge du Neo495.
- **Membres pratiquants** et non propriétaires de Neo495, participants à la vie de l'association, ils contribuent activement à la réalisation des objectifs et participent régulièrement aux activités, ils paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale. Lors de l'assemblée générale, Les membres pratiquants ont le droit de vote sauf sur les décisions portant sur une modification technique d'un élément quelconque du bateau ou de ses accessoires et peuvent néanmoins avoir un avis consultatif.
- **Membres donateurs ou bienfaiteurs**, ils contribuent à aider l'association par des dons.

Art 6- Conditions d'adhésion et cotisation :

Peut solliciter la qualité de membre :

- Toute personne physique ou morale, pratiquants et / ou propriétaire d'au minimum un bateau Néo495, participants à la vie de l'association régulièrement.
- Tout membre fondateur.

L'adhésion demeure unique et individuelle, elle donne droit à une voix quelque soit le nombre de bateaux dont l'adhérent est propriétaire.

La co-propriété d'un bateau n'ouvrant droit qu'à une seule et unique adhésion, il appartient aux copropriétaires de désigner l'adhérent et de fournir à l'association les noms des autres copropriétaires.

L'adhésion se fait sous réserve :

- d'adhérer aux présents statuts,
- de s'acquitter de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration chaque année et voté en Assemblée Générale.
- d'être agréé par le Conseil d'Administration qui se prononce sur la demande à la majorité avec, en cas d'égalité, voix prépondérante au Président et en cas d'abstention de celui-ci, voix prépondérante au Vice-président.

– En adhérant à l'association, les membres s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse, sexuelle ou politique.

Art 7- Démission – Radiation :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès,
- la démission,
- la radiation, elle peut être prononcée pour non paiement de cotisation ou pour motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'Association par le Conseil d'Administration. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée AR à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Le Conseil d'Administration statue à l'unanimité des membres votants.

Art 8- Conseil d'Administration :

L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué de 7 membres.

Le conseil d'administration veillera en son sein au respect d'une représentation équitable de sièges, en fonction du pourcentage de membres adhérents de chaque sexe. Il pourra prendre toute mesure utile visant à ce que sa composition reflète au mieux la composition de l'assemblée générale des membres.

Membres Elus :

Six membres (6) au maximum, élus par l'assemblée générale pour une période de 3 ans renouvelable. Le conseil est renouvelé par tiers chaque année

Est éligible au conseil d'administration toute personne majeure au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois, jouissant de ses droits civiques et à jour de ses cotisations.

L'élection se déroule au scrutin majoritaire à bulletin secret.

L'appel à candidatures précise le nombre de sièges à pourvoir.

Les candidats à l'élection au Conseil d'Administration de l'association doivent adresser leur candidature au Secrétaire de l'association six jours au moins avant la date fixée pour l'élection. Ce dépôt de candidature doit être effectué par courrier ou par courriel.

La lettre de candidature mentionne les nom, prénoms, adresse personnelle du candidat et ses motivations. La lettre de candidature doit être signée par l'intéressé.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité absolue et dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix, un nouveau tour de scrutin est organisé.

En cas d'un nombre insuffisant de candidats, le Conseil d'Administration pourra siéger avec un nombre de personnes inférieur à celui prévu, les sièges disponibles étant pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante.

Le président est élu au sein du conseil d'administration pour une durée de 3 ans. S'il vient à quitter ses fonctions en cours d'exercice, il est remplacé à titre provisoire par le vice président et ceci jusqu'à la prochaine assemblée générale. En cas de vacance du poste de vice-président, il est remplacé par le titulaire du poste de secrétaire ou toute autre personne du bureau.

Membre de plein droit :

Un siège est attribué au concepteur du bateau (ou ses ayant droits) en tant que propriétaire des plans et de la marque du Neo495 qui est membre de droit du Conseil d'Administration de l'Association Nationale de Classe Neo495. Il pourra désigner son représentant au sein du Chantier Alain Inzelrac ou parmi ses sous traitants agréés ayant un rôle d'interlocuteur privilégié.

Le mandat du représentant désigné est renouvelable par tacite reconduction.

Le représentant du concepteur du Neo495 peut être révoqué dans les mêmes conditions que les autres administrateurs. Il est normalement reconduit à son poste lors de l'élection du nouveau Conseil d'Administration.

Le mandat du membre de plein droit au Conseil d'Administration prend fin soit à terme échu, soit par décès, ou démission ou révocation prononcée par le concepteur du Neo495. Le concepteur du Neo495 peut révoquer le représentant en place et le remplacer à tout moment par un nouveau représentant.

En cas de manquement grave aux obligations des membres actifs de l'association susceptibles d'entraîner la radiation de l'association, définies à l'article 7 des présents statuts, ou en cas de conflit d'intérêt portant préjudice à l'association, le Conseil d'Administration pourra demander au concepteur du Neo495 de désigner un nouveau représentant.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Par un vote à la majorité sur proposition du Président. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine l'assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Réunions du Conseil d'Administration :

Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président. La présence de quatre membres au moins est nécessaire (quorum), pour que les délibérations soient valables.

Chaque membre peut soumettre au vote du Conseil d'Administration les questions qu'il estime opportunes. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. Le vote par procuration est autorisé ainsi que par téléconférence ou visioconférence conformément aux modalités prévues par le règlement intérieur.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations et signés par le Président ou le Vice-président et le Secrétaire.

En cas d'absence de vote, renouvelé et non excusé, le conseil aura la possibilité de suspendre le membre du conseil et de pourvoir à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Pouvoirs et Fonctions du Conseil d'Administration:

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans le respect de l'objet de l'association.

- gestion de l'association et mise en œuvre des décisions, conformément aux statuts.
- Elit en son sein, le bureau composé d'un(e) président(e), un(e) vice-président, d'un(e) secrétaire, d'un(e) trésorier.
- se prononce sur les admissions des membres à l'association.
- rédige les ordres du jour.
- peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres, et à le droit de se faire rendre compte de leurs actes.
- peut demander la dissolution de l'association.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres par scrutin écrit :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire - adjoint
- Un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier - adjoint

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

L'association s'engage à respecter l'égal accès des femmes et des hommes aux instances

dirigeantes.

Le secrétaire rédige les procès verbaux des réunions et des assemblées. Il tient le registre prévu à l'article 5 de la loi du premier juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le trésorier tient sous le contrôle du président la comptabilité de l'association, il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve les comptes et sa gestion.

ARTICLE 9 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Art 10- Ressources :

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- de toutes les subventions qui pourraient lui être accordées,
- de fonds provenant d'actions, auprès de particuliers ou d'entreprises, menées dans la poursuite de l'objet social.
- Dons et soutiens
- Recettes de manifestations exceptionnelles
- des sommes payées au titre de l'agrément et des certificats de jauge, bateaux et / ou voile.
- du produit des supports de communications.
- Toute autres ressources autorisées par la loi.

Art 11- Affiliation et Responsabilités :

L'Association de Classe Néo495 sera affiliée à la Fédération Française de Voile (FFVoile). Dans ce cadre là, elle s'engage à respecter les statuts et l'ensemble des règlements fédéraux.

L'association de Classe Néo495 s'engage à fournir annuellement à la FFVoile la liste des membres cotisants, la liste des dirigeants à jour ainsi que le procès verbal de l'assemblée générale. Elle tiendra également la FFVoile informée de toute modification apportée aux statuts ou au règlement intérieur ainsi qu'aux plans, spécifications ou mesures du bateau.

Les plans et spécifications des Néo495 ne pourront être modifiés que par délibération de l'assemblée générale dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts et conformément à l'article 12 des présents statuts.

L'association définira le calendrier des courses de la classe, celui ci sera communiqué à la FFVoile avant publication du calendrier officiel et sera respecté comme faisant partie intégrante du dit calendrier officiel.

L'association de Classe s'engage à respecter les procédures d'inscription à ce même calendrier.

L'association ne peut pas délivrer de licences, néanmoins, elle s'engage à ce que tous les participants aux régates de la classe soient titulaires d'une licence club FFVoile. Elle s'engage également à s'assurer que tous ses membres actifs soient titulaires d'une licence.

L'association a reçu du concepteur, et du constructeur le droit de libre utilisation et de reproduction du nom et des spécifications techniques du bateau Néo495. L'association de Classe est l'organisme garant des règles de Classe et de leur éventuelle évolution.

Art 12- Commissions :

L'association peut regrouper plusieurs commissions, nécessaires à son organisation pratique et notamment une Commission Technique, une Commission Sportive et une Commission Événementielle. D'autres Commissions peuvent être définies en Assemblée Générale. Bien qu'indépendantes dans leur fonctionnement, les Commissions appartiennent à l'association à laquelle elles doivent rendre compte.

Art 13- Assemblée Générale Ordinaire :

Elle réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation au moins une fois par an.

Les membres mineurs disposent du droit de vote uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux.

Quinze jours avant la date fixée, chacun des membres est convoqué par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée.

Il expose les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association. L'assemblée entend également le rapport des différentes commissions

L'assemblée générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions ci-dessus mentionnées.

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle à verser pour les différentes catégories de membres de l'association.

Le vote :

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent voter. Le vote par procuration est autorisé, le pouvoir peut être donné à un autre membre actif de l'association dans la limite de 2 pouvoirs en sus de sa voix.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signés par le Président ou le Vice-président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'assemblée.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Si le vote porte sur une/des modification(s) technique(s) du bateau, ou de ses accessoires, il ne pourra être adopté définitivement que sous réserve express de l'accord du concepteur ou de ses ayants droits.

Cet accord sera notifié à l'association par courrier AR qui pourra alors modifier les règles de Classe.

La modification des statuts n'est possible que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférées par les présents statuts, les Assemblées Générales, obligent par leurs décisions, tous les membres, y compris les absents.

Art 14- Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, et sur demande de la moitié plus un, au moins, des membres ou sur décision du Conseil d'Administration, le Président convoque l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 12.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour la modification des statuts de l'association, pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts ou la dissolution de l'association ne peuvent être prises que si, les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Une fois ce quorum atteint, la modification ou la dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les 15 jours et statue alors sans conditions de quorum.

Art 15- Règlement Intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

La modification du Règlement Intérieur suivra la même procédure.

Article 16- Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait aux Brousses, le 00/00/2016,

Noms et signatures des membres du Bureau :

- Alain Inzelrac, Président
- Agnès Inzelrac, Trésorière
- Vincent Le Texier, Secrétaire

Statuts de la ClassNeo495 version 2016, voté et applicable en 2016.